

Le
Lavandou



Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201908

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (CAMION A PIZZAS)

"PIZZA JO"

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190123-AM201908-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019

Affichage : 11/01/2019

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2112-2 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin II" et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié et n°2009-194 du 18 février 2009,

Vu le Code du Commerce,

Vu le règlement sanitaire départemental du Var,

Vu la délibération n°2018-116 du conseil municipal du 25 septembre 2018 portant engagement d'une procédure de mise en concurrence pour la dévolution de trois emplacements du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type camions à pizzas,

Vu le courrier de Monsieur Raymond HENON reçu en Mairie en date du 26 octobre 2018 sollicitant une autorisation de stationner son camion à pizzas "Pizza Jo" sur un emplacement (correspondant à l'emplacement n°2) situé Rond-Point de la Baou, sur la parcelle communale cadastrée section BV n°237, afin d'y exercer son activité de "pizzas à emporter" durant l'année 2019,

Vu l'avis de publicité paru en date du 22 octobre 2018 dans le journal d'annonce légale VAR MATIN et sur le site de la Ville du Lavandou,

Considérant que dans le cadre de la procédure de mise en concurrence susmentionnée, aucun dossier de candidature n'a été retenu pour la dévolution de l'emplacement n°2 situé Rond-Point de la Baou, sur la parcelle communale cadastrée section BV n°237, aux fins d'exploitation d'un camion à pizzas, et que par conséquent, la procédure été déclarée infructueuse pour ledit emplacement,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-3 3° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune a directement pris l'attache de Monsieur Raymond HENON, en sa qualité d'exploitant sortant, par courrier du 19 décembre 2018, notifié par la Police Municipale en date du 21 décembre 2018, afin que ce dernier confirme sa volonté d'exploiter ledit emplacement pour l'année 2019,

Considérant que Monsieur Raymond HENON a confirmé sa volonté d'exploiter un camion à pizzas « Pizza Jo » sur l'emplacement n°2 susmentionné, pour l'année 2019,

Considérant que Monsieur Raymond HENON a déposé en Mairie le 22 janvier 2019, un extrait KBIS daté du 16 janvier 2019, pour son activité commerciale,

Considérant qu'il convient de délivrer un permis de stationnement à Monsieur Raymond HENON afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, de type camion à pizzas,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190123-AM201908

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019

Affichage : 11/01/2019

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Raymond HENON, demeurant 190 Boulevard des Tennis – 83230 BORMES LES MIMOSAS, propriétaire du camion à pizzas "Pizza Jo", est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper l'emplacement n°2 d'une superficie de 25 m² situé Rond-Point de la Baou, sur la parcelle communale cadastrée section BV n°237, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté, pour y stationner son camion à pizzas en vue d'y exercer une activité commerciale principale de vente de pizzas à emporter.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Le stationnement du véhicule pourra s'effectuer tous les jours de la semaine.

L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : En cas de manifestation, festivité ou autres obligations liées à la bonne réalisation du chantier prévu sur la parcelle cadastrée section BV n°237 pour la construction d'un pôle cinéma, l'autorisation pourra être maintenue aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté mais l'emplacement initialement occupé pourra être modifié à la demande des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion à pizzas. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la Commune.

ARTICLE 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune déciderait – pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée.

Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation,

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

En aucun cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclarée lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20190123-A14201908 A11

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/01/2019
Affichage : 11/01/2019

ARTICLE 8 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : L'implantation du camion à pizzas se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes, ni à l'accès de la parcelle cadastrée section BV n°237.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne peut être déployé pour y fixer une quelconque installation.

L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du bénéficiaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique. Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des détritiques dispersés sur l'emplacement qu'il occupe.

Le titulaire aura, à sa charge, le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 12 : Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement par son bénéficiaire d'une redevance annuelle, fixée à 4 500.00 euros (quatre mille cinq cents euros), conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2018 susvisée.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 23 janvier 2019,

Le Maire,
Gil BERNARDI.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190123-AM201908-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019

Affichage : 11/01/2019

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Monsieur Raymond HENON par LRAR n°1A 160 495 3452 9

En date du 25 janvier 2019

LOT n°2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20190123-AM-201908-A1

Accusé certifié - Recuteur
Réception par le Chefet : 24/01/2019
Affichage : 11/01/2019

Rond-Point de la Baou

